

## **Précision concernant la rémunération des « Paratechnicien »**

Depuis l'entrée en vigueur, le 5 décembre 2023, de la nouvelle Directive concernant la classification des para-technicien judiciaires, les employés de la classe d'emplois d'agent de secrétariat qui sont désignés adjoints à la magistrature (221-20) et ceux des classes d'emplois de greffiers-audienciers, classe nominale et principale (225-10 et 225-05) sont maintenant regroupés dans le grade standard de la nouvelle classe d'emplois de paratechnicien judiciaire (504-30) au rangement 12;

Ces 2 corps d'emploi bénéficiaient de prime convenue à la lettre d'entente numéro 6 de la convention collective des fonctionnaires 2020-2023. Le syndicat et le SCT ont convenu d'établir une prime temporaire à titre de dispositions transitoires au nouveau traitement du corps d'emploi de paratechnicien. Celle-ci sera temporaire et dégressive sur trois ans et sera introduite lors de l'entrée en vigueur de la Directive, de la manière suivante :

1re année : 10 %;

2e année : 8 %;

3e année : 6 %;

À noter que la somme de la prime temporaire dégressive et du traitement ne peut être supérieure au maximum de la nouvelle échelle de traitement.

**Exemple :** Adjointe ayant l'échelon 6 sera intégrée à l'échelon 7 de la nouvelle structure plus 10%.

Échelons	221-21 Adjointe à la magistrature Taux au 31 mars 2023 (5%)	Paratechnicien judiciaire, nouveau rangement 12 - 5 décembre 2023
6	46 943	46 078
7	48 401	47 593
8	49 935	49 091
9	51 488	50 187
10		51 794
11		53 419
12		55 191

La personne aura 47 593\$ comme traitement annuel. À cela sera appliquée pour la première année, le 10% prévue à la prime dégressive. Le nouveau traitement serait donc de **52 352\$**

**Exemple :** adjointe au maximum de l'échelon 9 sera intégrée à l'échelon 10 de la nouvelle structure plus 10%.

Échelons	221-21 Adjointe à la magistrature Taux au 31 mars 2023 (5%)	Paratechnicien judiciaire, nouveau rangement 12 - 5 décembre 2023
6	46 943	46 078
7	48 401	47 593
8	49 935	49 091
9	51 488	50 187
10		51 794
11		53 419
12		55 191

La personne aura 51 794\$ comme traitement annuel. À cela sera appliquée pour la première année, le 10% prévue à la prime dégressive. Le nouveau traitement serait donc de 55 191\$. Comme mentionné, la prime temporaire dégressive et du traitement ne peut être supérieure au maximum de la nouvelle échelle de traitement.